e) Téléphone

Chaque chambre est munie d'une ligne téléphonique directe dont les communications entrantes sont prises en charge par l'Etablissement.
Les appels sortants sont intégralement supportés par le résident.

Article VIII. Droits et libertés dans les espaces collectifs

Les salons, espaces verts, jardins et terrasses de l'établissement sont accessibles par tous et à tout moment de la journée.
Les locaux techniques constituent les lieux de travail de certains employés de l'Etablissement. Pour des raisons évidentes de sécurité, ils sont interdits d'accès aux résidents.

Article IX. Relations avec le personnel

Le personnel de l'établissement est à la disposition des résidents pour tous les travaux qui lui ont été confiés par la Direction.
Il lui est formellement interdit de recevoir de la part des résidents des pourboires ou des dons de toute nature.
D'autres intervenants peuvent être sollicités à la demande de la personne hébergée (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure…).
Ces intervenants agissent à titre libéral. En vertu du principe de libre choix, il est possible de les solliciter personnellement. Leur accès à l'établissement est toujours autorisé aux heures fixées par la Direction, afin de ne causer aucune gène au bon fonctionnement de l'établissement.
Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet de vie de l'établissement.

Article X. Les soins

a) Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour.
Tous les originaux de courriers médicaux et résultats d'examens seront conservés dans le dossier médical du Résident.

b) Médicaments

Les feuilles de soins doivent être centralisées par l'infirmerie, l'établissement se charge de se procurer les médicaments.
Le résident doit se faire domicilier à la Caisse de Sécurité Sociale de : LE VIGAN - 30

c) Médecins

L'exercice du libre choix par les résidents des médecins, ayant légalement le droit d'exercer, est garanti par l'établissement.
Le résident peut, s'il le désire, garder son médecin de famille, sous réserve que celui-ci ait adhéré au règlement de fonctionnement de l'établissement. Il reconnaît ainsi l'existence et les missions du médecin coordonnateur, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite.
Dans ce cas, il devra informer l'établissement de son choix et demander à son médecin de tenir à jour son dossier médical. Les visites de médecin, autres que le médecin salarié, restent à la charge du résident.

d) En cas d'hospitalisation

Tout résident devra informer à l'entrée, par écrit, le Directeur de son choix d'hôpital ou de clinique en cas d'hospitalisation d'urgence.